

AIDE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

BAREME DE PARTICIPATION 2006

(applicable aux retraités résidant en métropole et dans les départements d'outre-mer)

RESSOURCES MENSUELLES		PARTICIPATION DE LA CNAV (2) calculée sur le coût des travaux pris en compte, déduction faite des aides ayant un caractère légal, et dans la limite du plafond d'intervention fixé par le conseil d'administration de la CNAV
1 personne	2 personnes	
Inférieures au plafond départemental de l'Aide sociale	Inférieures au plafond départemental de l'Aide sociale	65 %
Au-delà du plafond	Au-delà du plafond	
de l'Aide sociale à 782 €	de l'Aide sociale à 1 359 €	59 %
De 783 € à 838 €	De 1 360 € à 1 450 €	55 %
De 839 € à 945 €	De 1 451 € à 1 588 €	50 %
De 946 € à 1 109 €	De 1 589 € à 1 783 €	43 %
De 1 110 € à 1 160 €	De 1 784 € à 1 850 €	37 %
De 1 161 € à 1 294 €	De 1 851 € à 1 976 €	30 %
Au-delà de 1 294 €	Au-delà de 1 976 €	Pas de participation de la CNAV

Remarques

1°) Toutes les ressources du retraité ainsi que celles du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS sont à prendre en considération pour déterminer la participation à sa charge exceptés :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - le revenu minimum d'insertion, - l'allocation de logement sociale ou l'aide personnalisée au logement, - la retraite du combattant, - les pensions rattachées aux distinctions honorifiques, | <ul style="list-style-type: none"> - la majoration pour tierce personne, - l'allocation compensatrice versée par la COTOREP, - les intérêts des livrets A et d'épargne populaire ou livrets similaires. |
|---|--|

2°) Les caisses de retraite complémentaire de l'ARRCO et de l'IRCANTEC peuvent accorder une subvention calculée sur la base de 30 % de l'aide financière de la CNAV.